

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000973-194

DATE : 9 octobre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

HONG XIN JIMMY MEI
Demandeur

c.

APPLE INC.

et

APPLE CANADA INC.
Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le 26 août 2019, le demandeur présente au Tribunal une demande pour autorisation de se désister de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

[2] L'action, si autorisée, serait dirigée contre Apple inc. et Apple Canada inc. Elle soulève une faille de sécurité dans le système d'exploitation iOS 12.1 et les versions plus récentes en lien avec l'application FaceTime. Cette faille aurait permis à un tiers d'entendre et voir ce qui se passe chez son interlocuteur avant même que ce dernier n'accepte l'appel de la personne.

[3] La classe des personnes pour lesquelles le demandeur désire exercer l'action est décrite en ces termes :

Toutes les personnes au Canada et subsidiairement, au Québec, qui possèdent un produit Apple incluant un iPhone, Apple Watch, iPad, iPod et/ou un MacBook (ci-après « Produits Apple ») opérant sur un système d'exploitation iOS 12.1 ou plus récent et qui ont utilisé l'application FaceTime, ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.

[4] Les motifs du désistement sont expliqués par le demandeur en ces termes :

- a. En date du 7 février 2019, la défenderesse Apple Inc. a effectué des correctifs de sécurité d'iOS 12.1.4 afin de corriger le bogue avec l'application FaceTime;
- b. Les pièces AP-1 et AP-2 ne démontrent pas que les membres du groupe ont subi un préjudice tangible, ni que les utilisateurs auraient été affectés par la faille de sécurité de l'application FaceTime, et démontrent que les défenderesses n'ont pas accès au contenu des appels effectués via l'application FaceTime;
- c. Dans l'affaire *Bourbonnière c. Yahoo ! Inc.*, 2019 QCCS 2624, rendue le 10 juin 2019 et présentant des faits similaires, la Cour supérieure, sous la plume de l'Honorable Chantale Tremblay, J.C.S., a refusé la demande pour autorisation d'exercer une action collective au motif qu'il n'y avait aucun préjudice tangible et susceptible de compensation monétaire;

[5] Le dossier démontre effectivement qu'Apple était au courant du bogue et a rapidement pris des mesures pour le corriger.

[6] Quant à l'existence d'un préjudice tangible, la demande pour autorisation d'exercer l'action collective ne comporte pas d'allégation précise voulant que le demandeur en ait subi un, et ce, même si Apple a commis une faute. Il est également vrai, comme le demandeur le soulève dans sa demande pour autorisation de se désister, que la juge Tremblay dans l'affaire *Bourbonnière c. Yahoo! Inc.*¹ a décidé que l'existence d'une faute ne suffit pas pour autoriser une action collective. Il faut que le demandeur démontre qu'il a subi un préjudice à cause de cette faute.

[7] Dans les circonstances, le Tribunal estime qu'il est approprié d'autoriser le demandeur à se désister de sa demande pour autoriser une action collective.

[8] Il importe donc de s'assurer que les membres potentiels de la classe soient ainsi avisés, car avec le présent jugement, la prescription qui avait été suspendue par le dépôt de la demande du 29 janvier 2019 commence à courir de nouveau. Le Tribunal estime que l'avis proposé par le demandeur, moyennant les modifications apportées

¹ 2019 QCCS 2624.

par le Tribunal, est adéquat pour informer les membres potentiels de leurs droits, vu le désistement du demandeur de sa demande.

[9] Les modalités de communication que les avocats proposent, soit l'envoi de l'avis de désistement par courriel à toutes les personnes inscrites auprès des avocats du demandeur, la publication dudit avis aux Registre des actions collectives du Québec, et la publication de l'avis sur le site Web de ces avocats pendant une période de 120 jours consécutifs sont également adéquats.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la Demande pour autorisation de se désister de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

[11] **ORDONNE** au demandeur de produire son acte de désistement dans les 10 jours de la date du présent jugement à l'égard de toutes les défenderesses;

[12] **APPROUVE** la teneur de l'avis public de désistement aux membres proposés, comme suit :

AVIS DE DÉSISTEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

Le 29 janvier 2019, le demandeur a présenté une demande pour autoriser l'exercice d'une action collective et pour attribuer le statut de représentant à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, sous le numéro de dossier 500-06-000973-194, au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes au Canada et subsidiairement, au Québec, qui possèdent un produit Apple incluant un iPhone, Apple Watch, iPad, iPod et/ou un MacBook (ci-après « Produits Apple ») opérant sur un système d'exploitation iOS 12.1 ou plus récent et qui ont utilisé l'application FaceTime, ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.

Le 9 octobre 2019, la Cour supérieure du Québec a autorisé le demandeur à se désister des procédures judiciaires.

SOYEZ AVISÉS que maintenant que la Cour a permis le désistement, l'action collective est terminée. Les délais de prescription ne sont plus suspendus. Par conséquent, les membres du groupe ne seront plus représentés par l'action collective et il leur appartiendra d'instituer leurs propres demandes judiciaires, si ils le désirent.

NOTICE OF DISCONTINUANCE OF A CLASS ACTION

On January 29th, 2019, the Plaintiff instituted a Motion to Authorize the Bringing of a Class Action and to Ascribe the Status of Representative in the Superior Court of Quebec, district of Montreal, under file number 500-06-000973-194, on behalf of the following class:

All persons in Canada and alternatively, in Quebec, who possess an Apple product, including an iPhone, Apple Watch, iPad, iPod and/or a MacBook (hereinafter referred as "Apple Products") running iOS 12.1 or later, and who used the FaceTime application, or any other Class to be determined by the Court.

On October 9th, 2019, the Superior Court of Quebec authorized the Plaintiff to discontinue the legal proceedings against the Defendants;

BE ADVISED that now that the Court has authorized the discontinuance, the class action is terminated. Limitation periods (i.e. prescription) are no longer suspended. Therefore, class members will no longer be represented by the class action and will be required to pursue their own legal claims, should they so desire.

[13] **ORDONNE** au demandeur de veiller à ce qu'un tel avis public de désistement soit publié sous forme bilingue :

- a. au Registre des actions collectives;
- b. sur le site Internet lambertavocatinc.com pour une durée consécutive d'au moins 120 jours.

[14] **ORDONNE** qu'une copie de l'avis public de désistement soit transmise par courriel à chaque personne s'étant identifiée auprès des avocats du demandeur en lien avec le présent dossier.

[15] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.